

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 juillet 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2674)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS246

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 55

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« et la participation d'un ou de représentants d'usagers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de la fragilité particulière des justiciables devant saisir les CDAS et, en appel, la CCAS, il est souhaitable qu'un ou des représentant(s) des usagers entre(nt) dans la composition de ces juridictions administratives spécialisées.